

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 octobre 2010

**CODEP – MRS – 2010 – 054431**

**GIE Scanner du Luberon  
119 avenue Georges Clémenceau  
84300 CAVAILLON**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée 24 septembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP MRS-2010-049042 du 3 septembre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0722

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 24 septembre 2010 à une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 septembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

L'autorisation du précédent scanner était périmée depuis un an et demi, situation qui n'était pas acceptable et qui a justifié la programmation d'une inspection de votre établissement cette année. Le renouvellement du scanner et la nomination d'une Personne Compétente en Radioprotection au sein du GIE, ont malgré cette situation montré une bonne prise en compte de la radioprotection, en particulier par l'appui du personnel impliqué dans la radioprotection de l'hôpital.

Les écarts et les axes d'amélioration relevés au cours de l'inspection, font l'objet des demandes et observations suivantes :

#### DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

##### ZONAGE.

L'analyse des risques a été réalisée pour l'ancien scanner. Elle doit néanmoins être remise à jour avec l'installation du nouveau scanner et des nouvelles interventions réalisables sur celui-ci. De plus, l'étude ne prend pas en compte les doses susceptibles d'être reçues au niveau des extrémités.

- A1. Je vous demande de remettre à jour votre étude de zonage et de tenir compte de l'irradiation des extrémités.**

Le poste de commande du scanner est classé en zone surveillée. Néanmoins, la délimitation de cette zone surveillée n'est pas matérialisée et il n'y a pas d'affichage en entrée de zone..

- A2. Je vous demande de mettre en place la délimitation et l'affichage de la zone surveillée correspondant au pupitre de commande, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.**

##### RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS.

Lors de la visite, il a été constaté que les dosimètres passifs n'étaient pas rangés avec un dosimètre témoin en dehors des périodes d'exposition. De plus, les dosimètres restaient en zone surveillée et n'étaient donc pas à l'abri de toute source de rayonnement.

- A3. Je vous demande de ranger les dosimètres passifs dans un emplacement à l'abri de toute source de rayonnement ionisants, cet emplacement devra comporter un dosimètre témoin, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004.**

Des médecins libéraux interviennent sur le scanner du GIE. Conformément à l'article R4451-8 du code du travail, vous devez transmettre les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans votre établissement et formaliser les accords concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition.

- A4. Je vous demande de formaliser les relations concernant la radioprotection entre le GIE et les intervenants libéraux.**

##### CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES.

Conformément à l'article 3 de la décision ASN 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes.

- A5. Je vous demande d'établir le programme des contrôles réglementaires, contrôles techniques de radioprotection internes et externes, contrôles d'ambiance, des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.**
- A6. Je vous demande de m'informer des dispositions retenues pour réaliser les contrôles internes.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

### EVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS.

Le code de la santé publique prévoit à l'article L.1333-3 qu'une déclaration sans délai est à faire auprès de l'ASN pour les évènements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide ASN/DEU/03 définit les critères de déclaration d'un événement significatif.

**B1. Je vous demande de définir une procédure permettant de respecter vos obligations en matière de déclaration à l'ASN des évènements significatifs.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation,**  
**L'adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**